

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A64

ARRETE DU 24 MAI 2024

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur l'ensemble des voies communales et départementales en agglomération pendant l'exécution des chantiers de maintenance du réseau d'eaux usées.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du 7 mai 2024, d'autorisation temporaire de stationnement et de réglementation de la circulation des entreprises :

- SAFEGE, 7-9 rue du Luxembourg 37100 TOURS,
- AUDIT Environnement, 10 rue des Sablons 86370 VIVONNE, à savoir :
 - Reconnaissance et ouverture des ouvrages constituant le réseau de collecte des eaux usées,
 - Réalisation des levés topographiques du réseau de collecte des eaux usées et des branchements, dans le cadre de la réalisation du schéma directeur des eaux usées de la Communauté de Communes des Terres du Haut Berry ;

Considérant que ces travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation routière pour des raisons de sécurité ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les entreprises SAFEGE et AUDIT Environnement sont autorisées à occuper temporairement le domaine public communal, en agglomération, dans le cadre de leurs interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'en novembre 2025.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux, sauf véhicules et engins des entreprises nécessaires aux travaux.

Article 3 :

Lors des interventions des entreprises, si l'emprise des travaux nécessitent une restriction de la chaussée, la circulation sera réglée par alternat (manuel ou par feux) selon les besoins du chantier.

Le dépassement sera interdit pour tous les véhicules au regard du chantier. La vitesse maximale à respecter au droit des chantiers sera de 30 km/h.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992.

La fourniture, la mise en place et l'exploitation de la signalisation correspondante seront assurées par les entreprises chargées des travaux, à leurs frais et placée sous leur entière responsabilité.

Les entreprises désignées resteront responsables de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supporteront les frais de remise en état des voies éventuellement dégradées par les travaux et l'utilisation des engins de chantier.

Article 5 : Le présent arrêté, délivré à titre précaire et révocable, sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le~~27~~ MAI ~~2024~~.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 24/05/2024

Le Maire

Fabrice CHOLLET

